

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Des avocats aux frontières !

Pour un accès aux droits en zone d'attente.

Organisation d'une permanence d'avocats dans la zone d'attente de Roissy Du 26 septembre au 2 octobre 2011

« UN JOUR, UNE HISTOIRE – lundi 26 septembre 2011 » De l'arbitraire en zone d'attente de Roissy

Madame R., arrivée le 24 septembre, est en provenance de la Havane et se rend en Italie munie d'un visa régulier, où elle va retrouver pour un séjour touristique sa fille, son gendre italien et leur nouveau-né. Son voyage est interrompu par la Police aux frontières (PAF) au motif qu'elle ne disposerait pas des ressources suffisantes pour ces 3 mois de séjour, ni d'une attestation d'hébergement tamponnée par les autorités consulaires italiennes.

Elle parvient à justifier d'une attestation bancaire certifiant au contraire de ressources suffisantes, mais la PAF tente de la réembarquer vers Cuba le 26 septembre. Un nouvel élément ferait défaut: le billet retour. Or, elle possède un billet électronique valable et peut démontrer que l'attestation d'hébergement tamponnée est habituellement conservée par les autorités consulaires lors de la délivrance du visa.

Le dossier de Madame R. est parfaitement en règle, mais elle est toujours maintenue en zone d'attente. Après plusieurs interventions auprès de la PAF et la transmission d'une attestation d'hébergement tamponnée par les autorités italiennes, Madame R. est finalement relâchée dans la soirée du 26 septembre. Elle pourra alors poursuivre son voyage vers l'Italie pour y retrouver les siens, mais bien après avoir raté sa correspondance.

Ce type de dénouement est pourtant loin d'être systématique.

Monsieur T., Nicaraguayen, est arrivé le 25 septembre en correspondance pour l'Espagne pour aller passer quelques jours de vacances avec sa sœur, qui y est résidente. Il est bloqué à la frontière par la PAF au motif qu'une réservation d'hôtel et des ressources suffisantes lui font défaut. Le 26 septembre, il parvient à présenter à la PAF la preuve d'un virement bancaire à son nom, et la confirmation de sa réservation d'hôtel payée pour la durée complète de son séjour. Pour autant celle-ci ne voudra rien savoir, estimant que la régularisation « a posteriori » n'est pas admissible.

Monsieur T. se trouve toujours dans l'impossibilité de poursuivre son voyage en Espagne, et risque à tout moment d'être refoulé vers le Mexique, simple pays de transit.

« UN JOUR, UNE HISTOIRE – mardi 27 septembre 2011 » Quand le refoulement prime sur le droit de voir son avocat

Monsieur T., Nicaraguayen, est arrivé le 25 septembre en correspondance pour l'Espagne est toujours bloqué à la frontière par la PAF au motif qu'une réservation d'hôtel et des ressources suffisantes lui font défaut. Le 26 septembre, il parvient à présenter à la PAF la preuve d'un virement bancaire à son nom, et la confirmation de sa réservation d'hôtel payée pour la durée complète de son séjour. Pour autant celle-ci ne voudra rien savoir, estimant que la régularisation « a posteriori » n'est pas admissible.

Monsieur T. s'est présenté le 27 septembre dans la matinée au bureau de l'Anafé, souhaitant voir un avocat de permanence. Inscrit sur la liste, il n'a plus qu'à attendre que la police l'appelle.

Pendant ce temps là, un second avocat, désigné par sa sœur s'est présenté en zone d'attente. Monsieur l'ignore alors. Mais abondance de biens ne nuit pas. Erreur.

Monsieur T. est appelé par la police aux frontières vers 10h30. En guise d'entretien avec un avocat, il a en fait droit à un aller en aérogare, la PAF ayant prévu son refoulement pour 13h.

Le procureur de la République a alors été saisi de cette atteinte manifeste au droit de pouvoir être assisté d'un avocat.

Monsieur D. a refusé d'embarquer et a été ramené en zone d'attente dans la soirée, mais bien après le départ des avocats....

« UN JOUR, UNE HISTOIRE – mercredi 28 septembre 2011 » Nul n'est censé ignorer la loi... Même la police aux frontières

Monsieur A. est tchadien et réside à Orléans depuis 2006. En 2010, il a déposé une demande de titre de séjour pour soins à la préfecture du Loiret. Souffrant de problèmes cardiaques, il est suivi à ce titre dans un hôpital de sa ville. Toutefois, à ce jour, il est toujours dans l'attente d'un titre de séjour et ne s'est vu pour l'instant délivrer que des récépissés d'une durée de trois mois.

Arrivé à l'aéroport de Roissy le 28 septembre 2011 à 6h15, il est interpellé par la PAF. Lors du contrôle, les agents de la PAF, examinant les documents présentés, se demandent à voix haute devant lui si un récépissé de demande de titre de séjour pour soins permet d'entrer sur le territoire français. Pourtant, les conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'Etats tiers détenteurs de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises sont clairement définies dans une circulaire du ministère de l'Intérieur du 21 septembre 2009.

Ils estiment ensuite que la photographie apposée sur son récépissé ne correspond pas à son vrai visage. Plusieurs policiers se succèdent pour l'observer. Au final, ils considèrent que *« ses joues et son nez ressemblent à ceux de la photo, mais pas ses oreilles »*.

Quand bien même un récépissé permet d'entrer en France, l'entrée sur le territoire est refusée à Monsieur A. Celui-ci n'est transféré en zone d'attente que près de 8 heures plus tard, sans s'être vu entre temps proposer de nourriture.

Au vu des nombreux justificatifs en possession de Monsieur A., les avocats de permanence ont décidé de déposer un référé auprès du tribunal administratif de Montreuil. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif et n'empêche en aucun cas un éventuel renvoi vers le Tchad. Ainsi, même s'il habite en France depuis cinq ans et qu'il n'a rien à faire en zone d'attente, Monsieur A. peut être refoulé vers N'Djamena à tout moment.

Depuis, Monsieur A. - parfaitement en règle sur le territoire français - a été libéré par le juge des libertés et de la détention.

« UN JOUR, UNE HISTOIRE – jeudi 29 septembre 2011 » De l'entrave aux droits de la défense en zone d'attente

Madame V., ressortissante béninoise, est arrivée le 25 septembre à l'aéroport de Roissy et a été immédiatement bloquée par les agents de la PAF et placée en zone d'attente.

Au moment de son interpellation à la frontière, la PAF lui remet la décision de refus d'entrée et la notification du placement en zone d'attente. Ces décisions sont essentielles puisqu'elles permettent de

connaître les éléments relatifs à la procédure (notamment les motifs du placement, l'heure de la notification des droits afférents au maintien en zone d'attente) et doivent être produites à l'appui de tout recours en annulation.

Madame a pu s'entretenir avec un avocat de permanence le 27 septembre en fin d'après-midi. Mais ce dernier a été confronté à une difficulté de taille touchant aux droits de la défense : Madame était uniquement en possession d'une feuille indiquant son nom, sa nationalité et sa date d'arrivée. L'avocat a tenté d'obtenir, en vain, auprès des agents de la PAF une copie des papiers de police afin de pouvoir étudier le dossier et éventuellement déposer un recours contre la mesure de refus d'entrée.

Mais c'était sans compter sur la PAF, qui a indiqué à l'avocat que si Madame V. n'était pas en possession de ses documents, cela ne pouvait que signifier une chose : qu'elle les avait égarés, et qu'il n'était pas question de lui donner une copie des décisions. Madame V., quant à elle, affirme que ces documents ont été repris par la PAF.

C'est désormais sa parole contre celle de la PAF, mais, en attendant, Madame est dans l'impossibilité d'exercer son droit à la défense.

« UN JOUR, UNE HISTOIRE – vendredi 30 septembre 2011 »
Au-delà du zèle: le cynisme de la police aux frontières en zone d'attente

Monsieur R, mineur sud américain, est interpellé à l'aéroport de Roissy et maintenu en zone d'attente le 28 septembre. Informés, sa mère - ressortissante étrangère -, le compagnon de celle-ci et une amie se rendent dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente (ZAPI) le lendemain afin d'apporter les documents manquants du mineur et lui rendre visite.

La PAF décide alors de contrôler l'identité de ces personnes, ainsi que le lien de filiation avec le mineur étranger. Devant le passeport étranger valide fourni par la mère, l'officier de la PAF lui demande un titre de séjour français. Ne pouvant en produire, elle est invitée à suivre l'officier dans les locaux de la PAF.

La mère de cet enfant - la seule pouvant fournir des documents sur son fils maintenu en zone d'attente - est alors placée en garde à vue, puis enfermée au centre de rétention (CRA) du Mesnil-Amelot dans l'attente de son éloignement hors du territoire français pour défaut de titre de séjour.

Quant à son fils mineur, il a été renvoyé seul hors des frontières françaises.

« UN JOUR, UNE HISTOIRE – 1^{er} octobre 2011 »
Mineur abandonné en zone d'attente de Roissy

Le jeune I., mineur pakistanais, est arrivé le 26 septembre à l'aéroport de Roissy. Il est interpellé par la PAF au motif que ses documents de voyage seraient usurpés et que ses déclarations seraient incohérentes. Son père est résident en Grande-Bretagne, et une partie de sa famille vit régulièrement en Belgique.

Le 27 septembre, il demande à voir un avocat de permanence. Celui-ci contacte son père afin qu'un document prouvant son identité et le lien de filiation puisse être transmis à la PAF. Mais ce dernier – très peu coopératif – refuse d'aider son fils, perdu en zone d'attente.

Aussi, faute de pouvoir prouver son identité, aucune intervention juridique n'est possible en faveur de ce mineur, totalement désemparé et abandonné par les siens. Alors même qu'il est mineur, isolé et en danger, et que ses parents sont résidents sur le territoire européen, il est impossible pour lui de démontrer sa bonne foi et de rejoindre sa famille.

Au vu de cette situation, le juge judiciaire prolonge son maintien en zone d'attente le vendredi 29 septembre afin de permettre à la PAF d'organiser son renvoi vers son pays de provenance. Il peut désormais être refoulé à tout moment vers le Pakistan, où aucune famille ne l'attend.

**« UN JOUR, UNE HISTOIRE – 2 octobre 2011 »
Tu n'entraveras pas le droit d'asile à la frontière**

Arrivé à l'aéroport de Roissy le 20 septembre, Monsieur Y. se présente au poste trans-frontière pour faire une demande d'asile. Nul ne l'écoute; sa demande n'est pas enregistrée.

Après quatre auditions, la PAF finit par obtenir de lui l'aveu de sa nationalité et il est présenté immédiatement à l'embarquement, alors même qu'il est dépourvu de tout document de voyage, que son identité est incertaine et qu'il déclare être en danger.

Monsieur Y. refuse d'embarquer et est transféré dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente (ZAPI).

Jeudi 29 septembre, il voit un avocat dans le cadre de la permanence organisée par l'Anafé. Celui-ci rédige alors un courrier à l'intention de la police, lui signalant qu'il est informé de sa volonté de demander l'asile et qu'il entend veiller au respect des droits de son client.

Pourtant, le lendemain, à 6h30 du matin, Monsieur Y. est réveillé par la PAF et emmené au terminal d'embarquement pour être refoulé hors des frontières françaises. Sa demande d'asile à la frontière n'a toujours pas été enregistrée. L'Anafé prévient alors les avocats de la permanence et envoie un fax à la directrice de la PAF pour lui signifier que son avocat a expressément rappelé le droit de son client à demander l'asile à la frontière. De retour en ZAPI l'après-midi, la demande d'asile est finalement enregistrée, après moult obstacles et tentatives de refoulement.

Le dimanche 2 octobre, Monsieur Y. était toujours en attente de son entretien avec un officier de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Il était également convoqué devant le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, en charge de vérifier que ses droits avaient bien été respectés en zone d'attente...